



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/600  
31 octobre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 78 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES  
PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE  
L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES  
DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Rapport du Secrétaire général

(suite à la résolution 48/41 C de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 48/41 C de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1993, dont le dispositif est ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

[...]

1. Considère que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et sans valeur, et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. Enjoint à Israël, puissance occupante, de faciliter le retour de tous les Palestiniens expulsés du territoire palestinien occupé depuis 1967;

3. Demande à Israël, puissance occupante, d'accélérer la libération de tous les Palestiniens détenus ou emprisonnés arbitrairement;

4. Demande le plein respect par la puissance occupante de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien, telles que la liberté de l'enseignement, qui comprend le libre fonctionnement des écoles, universités et autres établissements d'enseignement;

5. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à la paix;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution."

2. Afin de pouvoir établir le rapport demandé, le Secrétaire général a adressé le 19 mai 1994 au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour se conformer aux dispositions de la résolution précitée.

3. Le Secrétaire général n'avait pas encore reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport.

-----